



Inscription sur les listes électorales en vue de participer aux élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 - Mode opératoire pour finaliser les inscriptions

Par un courrier du 14 juin 2024, le ministère de l'Intérieur et l'Insee ont diffusé les solutions techniques permettant aux électeurs ayant demandé à s'inscrire avant le 9 juin minuit d'être intégrés sur les listes électorales (sous réserve de la conformité de leur dossier) et ce, conformément au décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 de convocation des électeurs aux élections législatives.

Cette note répond aux nombreuses remontées des communes confrontées à l'impossibilité de finaliser les demandes d'inscription déposées avant le 9 juin à minuit.

En effet, cela résulte notamment du paramétrage du Répertoire électoral unique (REU), lequel a été conçu au regard des délais d'inscription de droit commun et non des délais dérogatoires prévus par le décret de convocation n° 2024-527 du 9 juin 2024.

Pour mémoire, en principe, les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer à un scrutin, sont déposées au plus tard le sixième vendredi précédent. Dans la perspective des élections législatives, ce délai a été raccourci.

Il ressort des éléments transmis que lorsque la demande a été déposée au plus tard le 9 juin minuit, en mairie ou en ligne, avec un dossier complet ou complété au plus tard à cette date, l'inscription doit être validée afin de garantir le droit de vote des électeurs ayant déposé une demande d'inscription conformément au délai prévu par le décret de convocation. Cela suppose un certain nombre de manipulations dans le REU et ce, selon les hypothèses rencontrées.

I. Demandes d'inscription recevables pour les élections législatives de 2024

Hypothèse 1 : demande d'inscription, avec un dossier complet, déposée en mairie avant le 9 juin minuit

1. Le dossier ouvert dans le REU n'a pas été finalisé avant le 9 juin : que faire ?

Si, dans le REU, le dossier apparaît sous les intitulés « *dossier ouvert* », « *dossier complet* » ou « *dossier instruit* » :

- il est alors possible de **modifier le motif d'inscription**, en choisissant « Inscription sur décision de la commission de contrôle », en lieu et place de l'« inscription volontaire » ;
- une fois cette modification enregistrée, l'inscription est poursuivie de manière habituelle, en saisissant une date de dossier complet correspondant à la date de complétude du dossier (date usager) ;
- la demande est ensuite instruite et visée.

2. Le dossier a été complètement instruit et clos dans le REU mais il apparaît toujours à l'état « *dossier en traitement Insee - en attente lendemain de scrutin* » : que faire ?

Dans une telle hypothèse, il n'est pas possible de modifier le motif d'inscription dès lors que le dossier a déjà fait l'objet d'une instruction complète.

Il faut alors **renouveler** l'inscription de l'électeur avec le motif « *Inscription sur décision de la commission de contrôle* » et ce, grâce au numéro d'électeur (récupéré dans la précédente demande d'inscription).

Le reste de l'inscription se fait de manière habituelle : saisir une date de dossier complet correspondant à la date de complétude du dossier (date usager), instruire et viser la demande.

Cas des demandes d'inscription, avec un dossier complet, déposées en mairie avant le 9 juin minuit mais qui n'ont pas fait l'objet d'une saisine dans le REU

Dans une telle hypothèse, la demande n'apparaît pas dans le REU. Néanmoins, pour garantir l'accès au vote des électeurs ayant fait la démarche dans les délais, et après confirmation du ministère de l'Intérieur, les communes doivent procéder à l'inscription de ces électeurs, avec le motif « *Inscription sur décision de la commission de contrôle* ».

Le reste de l'inscription se fait de manière habituelle : saisir une date de dossier complet correspondant à la date de complétude du dossier (date usager), instruire et viser la demande.

Hypothèse 2 : demande d'inscription, avec un dossier incomplet, déposée en mairie et complété avant le 9 juin minuit

Si, dans le REU, le dossier apparaît sous les intitulés « dossier ouvert », « dossier complet » ou « dossier instruit » :

- il est alors possible de **modifier le motif d'inscription**, en choisissant « Inscription sur décision de la commission de contrôle », en lieu et place de l'« inscription volontaire » ;
- une fois cette modification enregistrée, l'inscription est poursuivie de manière habituelle, en saisissant une date de dossier complet correspondant à la date de complétude du dossier (date de récupération des pièces nécessaires à l'instruction de la demande) ;
- la demande est ensuite instruite et visée.

Hypothèse 3 : demande d'inscription, avec un dossier complet, déposée en ligne avant le 9 juin minuit

A nouveau, **il n'est pas possible de modifier le motif d'inscription.**

Il faut alors **renouveler** l'inscription de l'électeur avec le motif « *Inscription sur décision de la commission de contrôle* » et ce, grâce au numéro d'électeur (récupéré dans la précédente demande d'inscription).

Le reste de l'inscription se fait de manière habituelle : saisir une date de dossier complet correspondant à la date de complétude du dossier (date usager), instruire et viser la demande.

II. Demandes d'inscription irrecevables pour les élections législatives de 2024

Dans les 3 hypothèses suivantes, les électeurs ne seront pas admis à voter pour les élections législatives de 2024.

- **demande d'inscription, avec un dossier incomplet, déposée en mairie avant le 9 juin mais dont le dossier n'a été complété qu'après cette date**

Dans le REU, le dossier apparaît sous les intitulés « dossier ouvert », « dossier complet » ou « dossier instruit ».

La commune doit poursuivre l'instruction du dossier sous le motif « Inscription volontaire » et saisir une date de dossier complet à la date de récupération des pièces nécessaires à l'instruction.

- **demande d'inscription déposée en mairie après le 9 juin et qui n'a pas été instruite et visée**

La commune doit poursuivre l'instruction du dossier sous le motif « Inscription volontaire » et saisir une date de dossier complet à la date de complétude du dossier (date de dépôt de la demande par l'usager ou date de récupération des pièces nécessaires à l'instruction).

- **demande d'inscription déposée en mairie après le 9 juin et apparaissant dans le REU à l'état « *dossier en traitement Insee - en attente lendemain de scrutin* »**

Ce dossier est clos et la commune n'a rien à faire. L'inscription sera active le 8 juillet 2024 (lendemain du second tour des législatives).